

Règlement d'Ordre Intérieur Hall sportif « Les Doyards ».

Les missions dévolues à la RCA sportive de Vielsalm par le décret du 27 février 2003 sont, entre autres :

- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

Art1. Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du hall sportif « Les Doyards ». Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le hall sportif, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

L'accès au hall sportif est interdit aux animaux.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Art2. L'occupation des salles, des vestiaires, de la tribune et de la cafétéria est subordonnée à l'autorisation expresse de la RCA Vielsalm et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par celle-ci.

Art3. L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une participation aux frais de mise à disposition des infrastructures prévues par le planning d'occupation et la grille tarifaire en vigueur disponibles en annexe.

Art4. Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois d'avril de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires et ponctuelles programmées.

Le planning est disponible sur demande directement auprès de la direction du hall sportif.

Art5. Les salles de sport sont ouvertes, en principe, de 8h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au planning d'occupation arrêté par la RCA Vielsalm.

Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCA Vielsalm, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Art6. L'occupant/utilisateur des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est par ailleurs tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée, sans interférer avec les potentiels autres utilisateurs d'espaces ou de salles voisines.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art7. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de sports ou un vestiaire ne peut céder, sans l'accord de la RCA Vielsalm, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Art8. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de la RCA Vielsalm au moins une semaine à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines/réservations.

Les clients intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la RCA Vielsalm et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Art9. L'exploitation et la mise à disposition de la cafétéria sera strictement réservée aux utilisateurs qui en auront fait la demande à la direction de la RCA. Une convention de mise à disposition spécifique pour l'exploitation de la cafétéria sera passée entre le client et la RCA Vielsalm.

Les utilisateurs de la cafétéria seront tenus responsable de la bonne exécution des règles en matière de vente d'alcool durant leur période d'utilisation de la cafétéria.

La cafétéria devra être restitué dans l'état dans lequel les utilisateurs ont trouvé celle-ci à leur arrivée.

Art10. Les clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance valable pour la location contractuelle d'une salle de sports et devront en apporter la preuve à la RCA Vielsalm.

Art11. Le client reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Art12. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et aux équipements.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personne(s) responsable(s), sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Art13. Les groupements utilisant les salles devront désigner une personne ou un délégué au terrain qui sera responsable vis-à-vis de la RCA de l'application du présent règlement et du respect des recommandations reprises dans la convention d'occupation signée entre le client et la RCA Vielsalm.

La présence de spectateurs n'est admise que dans la tribune, le délégué au terrain s'engageant à faire respecter les dispositions du présent ROI.

Art14. On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits). Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Art15. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans la tribune, soit dans la cafétéria. Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du client qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

Art16. Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les vestiaires destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée et les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clients, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Art17. Il est interdit de fumer à l'intérieur du hall, y compris dans la cafétéria, les vestiaires, les douches, les couloirs et la tribune. Dans le cas de la consommation de cigarettes à l'extérieur, veuillez utiliser les cendriers mis à votre disposition.

Il est interdit de manger dans les salles et la tribune et seules les boissons conditionnées en bouteilles plastiques sont autorisées hors boissons alcoolisées. Il est interdit de mâcher des chewing-gums dans les salles.

Art18. Chaque client est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

Art19. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique le respect du tableau d'occupations des salles, vestiaires et ce, pendant le temps strictement indispensable.

Art20. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

De plus, les vestiaires devront être restitués en parfait état d'ordre et de propreté, le-dit état devant être compatible avec l'hygiène, sous-entendu le même état (dans la mesure du possible) que lors de l'entrée dans les vestiaires. Le nettoyage régulier étant effectué par les membres du personnel de la RCA Vielsalm.

Art21. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art22. Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au client et sans dépasser l'heure de fin de la location.

La personne responsable du club est tenue de surveiller le bon déroulement de ces opérations et veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Art23. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, la RCA de toute défektivité constatée au niveau des équipements.

Art24. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant une autorisation préalable. Les clients ayant fait la demande au préalable pourront bénéficier d'un espace de rangement qu'ils devront sécuriser à leur charge.

Art25. Les espaces de rangement mis a disposition des clients qui en font la demande permettront aux utilisateurs de stocker du matériel sous clé. Les utilisateurs seront tenus responsables de la bonne tenue de ces espaces. La RCA Vielsalm ne sera en rien responsable de vols ou dégradations sur ce matériel.

Art26. Le client ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la porte et enclencher l'alarme intrusion avec les moyens mis à sa disposition.

Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

Art27. Les clients autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

Art28. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la RCA. Une convention d'occupation spéciale pour ce type de manifestation sera signée entre les deux parties (de nouvelles dispositions pourront être mise en place le cas échéant).

Art29. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par la RCA qui fixera le montant de la redevance d'occupation selon la grille tarifaire établie.

Art30. Des amendes pourront être appliquées aux clients qui ne respecteraient pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application sont repris dans une annexe au présent règlement.

Art31. La RCA décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Art32. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres.

Art33. Le stationnement devant l'entrée du centre sportif est interdit et réservé aux services de secours.

Art34. Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française :

- *Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.*
- *Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.*
- *Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.*
- *Respecter le matériel mis à disposition.*
- *Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.*
- *Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.*
- *Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.*
- *Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".*
- *La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.*

Art35. Le client veillera à effectuer le tri des déchets avec le matériel mis à sa disposition et veillera à ce que les personnes sous sa responsabilité (visiteurs, ...) appliquent également le tri des déchets. Le client s'expose à des amendes en cas de non-respect de cette consigne

Art36. Les réclamations éventuelles sont à adresser au gestionnaire de la RCA.

Art37. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de la RCA.

ANNEXE AU ROI : -Grille tarifaire

-Amende et sanctions possibles en cas de non-respect du ROI.